

DECISION N°2023-L0086/ARCOP/ORD

sur recours de SHINY SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-008/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés administratifs et médicaux au profit du CHR de TENKODOGO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 février 2023 de SHINY SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kadré OUEDRAOGO, représentant SHINY SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Servais DARGA, représentant le CHR de Tenkodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Soungalo TANOU représentant TALAS GRAPHIC ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-008/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés administratifs et médicaux au profit du CHR de TENKODOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3550 du jeudi 09 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 13 février 2023 ; que SHINY SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 10 février 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre hospitalier régional de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2023-008/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés administratifs et médicaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SHINY SERVICES SARL conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que conformément à l'article 21.6 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier de demande de prix, il est premier sur la base de la formule de l'offre anormalement basse $M=0,6E+0,4P$ et l'attributaire provisoire devrait être classé deuxième sur la base de la même formule ; que sa proposition financière est de 9 673 750 F CFA HTVA au lieu de 36 923 750 F CFA HTVA après la correction de la quantité de l'item 19 à 600 au lieu de 6050 ; que tous les soumissionnaires doivent être mis sur le même pied, à savoir 600 comme quantité ; qu'à la publication des résultats, il a contacté l'autorité contractante pour signaler l'erreur à l'item19 du dossier (600 au lieu de 6050) mais cette dernière lui a fait comprendre que la quantité de l'item19 est restée la même c'est à dire 6050 et que tous les soumissionnaires sont dans l'enveloppe sauf lui seul ; que de ce fait, il accuse tous les soumissionnaires de fausse facturation des prix unitaires à l'item19 ; que leurs offres financières sont irréalistes et tombent sous le coup des dispositions du troisième tiret de l'article 177 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis à l'item 19 de la section IV bordereau des quantités, calendrier de livraison, cahier des clauses techniques, plans, inspections et essais, « 100 paquets et 6050 comme quantité de fiche individuelle de gratuité » ;

considérant que le requérant affirme qu'il a constaté une erreur au niveau de l'item 19 du dossier ; que l'enveloppe prévisionnelle ne permet pas d'exécuter le marché avec 6050 comme quantité à cet item ; qu'il a signalé cette erreur à la CAM ; que la CAM a répondu en disant qu'il n'y avait pas d'erreur ; qu'il a corrigé l'erreur en tenant compte de 600 comme quantité au lieu de 6050 dans son offre ; qu'il demande à ce que son offre soit corrigée pour tenir compte de 6050 comme quantité ; que tous les soumissionnaires doivent être traités de manière égalitaire ; que les soumissionnaires qui ont fait leur offre avec 6050 comme quantité ont fait une mauvaise facturation ;

considérant que la CAM a noté qu'il n'y a pas d'erreur à l'item 19 ; que c'est pourquoi il n'y a eu aucune notification aux soumissionnaires ; que le même marché a été exécuté l'année dernière sans problème ; qu'il s'agit des fiches individuelles de gratuité pour les femmes enceintes et les enfants ; que même avec la correction de l'offre du requérant celui-ci ne peut pas être attributaire ; que la correction sera à plus de 200% qui est au-delà de 15% admis par les textes pour ce qui concerne les corrections ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé qu'il a soumissionné conformément à ce qui est dans le dossier ; qu'il a également appelé la CAM pour s'assurer de la quantité à l'item 19 avant de faire son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la fausse facturation alléguée du prix unitaire de l'item 19 relatif à la fiche individuelle de gratuité n'est pas prouvée ; qu'en effet il appartenait au requérant de proposer une offre conforme aux exigences du dossier de demande de prix ; que ne l'ayant pas fait c'est à bon droit que la CAM a écarté son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SHINY SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SHINY SERVICES SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de de prix n°2023-008/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés administratifs et médicaux au profit du CHR de TENKODOGO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 février 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon